



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Volume 4

N° Spécial

16 novembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs**

Nanterre, le **16 NOV. 2022**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 1 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°11533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE STE ANNE D AURAY - 920711298

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE STE ANNE D AURAY (920711298) sise 5 R DE FONTENAY 92320 CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 418 404,50 € au titre de 2022, dont -30 828,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 533,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 520,58	48,60
UHR	0,00	0
PASA	93 224,35	0
Hébergement Temporaire	46 099,00	31,57
Accueil de jour	221 560,57	54,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 449 233,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 349,31	49,32
UHR	0,00	0
PASA	93 224,35	0
Hébergement Temporaire	46 099,00	31,57
Accueil de jour	221 560,57	54,71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 102,77 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°11512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STE GENEVIEVE,- 920710852

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE GENEVIEVE (920710852) sise 60 R HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 025 802,77 € au titre de 2022, dont 4 293,85 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 816,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 981 057,53	23,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 745,24	30,65
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 021 508,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 976 763,68	23,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 745,24	30,65
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 459,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 08 juillet 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agente Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°15870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FONDATION AULAGNIER - 920815115

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FONDATION AULAGNIER (920815115) sise 30 R AUGUSTE BAILLY 92600 ASNIERES SUR SEINE 92600 Asnières-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 591 263,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 452 013,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 121 001,10 €). Le prix de journée est fixé à 45,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 250,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 604,18 €). Le prix de journée est fixé à 42,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 443,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 510 904,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 915,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 591 263,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 591 263,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 591 263,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 452 013,25 € (douzième applicable s'élevant à 121 001,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 250,16 € (douzième applicable s'élevant à 11 604,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

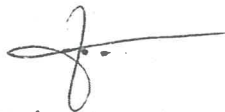
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 25 juillet 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°15767 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sise 30 R AUGUSTE BAILLY 92600 ASNIERES SUR SEINE 92600 Asnières-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 991 419,79 € au titre de 2022, dont -16 562,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 618,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 148 974,54	52,29
UHR	274 526,68	0
PASA	94 374,48	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	473 544,09	58,46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 007 982,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 165 537,42	52,56
UHR	274 526,68	0
PASA	94 374,48	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	473 544,09	58,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 998,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 25 juillet 2022

D/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°19141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE CCAS/CIAS MONTROUGE - 920815859

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée CCAS/CIAS MONTROUGE (920815859) sise 5 R AMAURY DUVAL 92120 MONTROUGE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE MONTROUGE (920807765);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 862 735,02 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 862 735,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 894,59 €). Le prix de journée est fixé à 862 735,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	28 860,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	795 754,97
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 119,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	862 735,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	862 735,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	862 735,02

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 862 735,02 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 862 735,02 € (douzième applicable s'élevant à 71 894,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 862 735,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

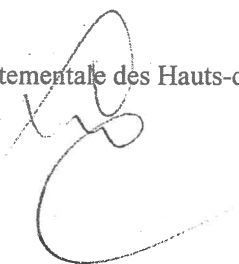
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE MONTROUGE (920807765) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 09 août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°19324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SESID - 920804705

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SESID (920804705) sise 10 R D'ESTIENNE D'ORVES 92500 RUEIL MALMAISON et gérée par l'entité dénommée SERV DE SOINS INF A DOMICILE PA SESID (920002219);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 226 888,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 181,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 515,11 €). Le prix de journée est fixé à 39,17 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 706,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 725,57 €). Le prix de journée est fixé à 37,65 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 146,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 184,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 023,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 345 354,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 226 888,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 466,02
	TOTAL Recettes	1 345 354,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 345 354,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées: 1 276 647,35 € (douzième applicable s'élevant à 106 387,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 706,85 € (douzième applicable s'élevant à 5 725,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERV DE SOINS INF A DOMICILE PA SESID (920002219) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 16 août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 19237 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
CAJ ODILON LANNELONGUE - 920005279

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE (920005279) sise 29 R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 390 971,72€, dont 6 835,22€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 580,98€.
Soit un prix de journée de 96,54€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 384 136,50€
(douzième applicable s'élevant à 32 011,38€)
- prix de journée de reconduction de 94,85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 11 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°19171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD COURBEVOIE - 920804721

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COURBEVOIE (920804721) sise 139 BD SAINT DENIS 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.P.A. (920002227);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 187 134,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 187 134,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 182 261,21 €). Le prix de journée est fixé à 49,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	39 645,97
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 267 818,10
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	55 743,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 363 207,93
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 187 134,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	176 073,46
	TOTAL Recettes	2 363 207,93

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 363 207,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 363 207,93 € (douzième applicable s'élevant à 196 933,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.P.A. (920002227) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 10 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°19098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD GENNEVILLIERS - 920813920

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GENNEVILLIERS (920813920) sise 10 R DE LA PAIX 92230 GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 133 854,39 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 133 854,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 487,87 €). Le prix de journée est fixé à 1 133 854,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	101 507,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	977 483,42
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	50 097,35
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 766,01
	TOTAL Dépenses	1 133 854,39
RECETTES	Groupe I	1 133 854,39
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 133 854,39

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 129 088,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 129 088,38 € (douzième applicable s'élevant à 94 090,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 129 088,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

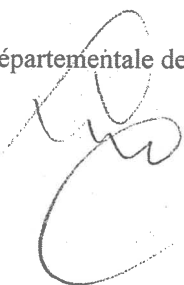
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 09 août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°19325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CRF ANTONY - 920004298

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CRF ANTONY (920004298) sise 2 R DE BONE 92160 ANTONY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRF ANTONY (920004298) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2022 ;
- Considérant la réponse de la Délégation départementale des Hauts de Seine en date du 12/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 5 743 472,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 627 150,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 468 929,18 €). Le prix de journée est fixé à 46,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 321,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 693,50 €). Le prix de journée est fixé à 49,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 773,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 785 400,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 496,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 411 670,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 743 472,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	668 198,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 6 411 670,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 295 348,62 € (douzième applicable s'élevant à 524 612,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 321,96 € (douzième applicable s'élevant à 9 693,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 16 août 2022

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale des Hauts de Seine
Immeuble City Life
28 allée d'Aquitaine
CS20263
92016 NANTERRE CEDEX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>